

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIMARETTI

37 chemin du Pont Romain
06600 Antibes

Références : 2025-52
Code AIOT : 0006413628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement AIMARETTI implanté 37 chemin du Pont Romain 06600 Antibes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIMARETTI
- 37 chemin du Pont Romain 06600 Antibes
- Code AIOT : 0006413628
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur AIMARETTI exploite une installation de broyage et de concassage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté préfectoral de prescription spéciale	AP de Mesures Spéciales du 20/04/2022, article 1	Demande de justificatifs à l'exploitant

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il relève de sa responsabilité de respecter le seuil déclaré initialement et de respecter par ailleurs les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à cette activité

(Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ").

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de prescription spéciale

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 20/04/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Puissance maximale des machines utilisées simultanément
Prescription contrôlée : M.AIMARETTI met en place les moyens techniques (shunt, impossibilité matérielle d'actionner ou d'utiliser les machines en même temps, limitation de la puissance délivrée par le compteur électrique et absence de sources d'énergie autonome...) pour s'assurer qu'à aucun moment la puissance maximale des machines utilisées simultanément sur le site implanté 37 chemin du Pont Romain à Antibes ne dépasse 200 kW. Les moyens techniques sont contrôlables sur site.
Constats : Le jour de l'inspection, aucune machine de broyage ni de concassage n'était en marche. Trois personnes sont présentes sur le site : • l'exploitant • un sous-traitant en charge de l'utilisation de la pelle mécanique • le salarié chargé de la pesée des véhicules L'inspection prend note de la présence de différentes machines utilisées pour l'activité de broyage / concassage : • Lokotrack LT96 (concasseur) d'une puissance de 168 kW • Rubble buster (concasseur) d'une puissance de 50 kW • Cribleuse TS3600 • Un scalpeur fonctionnant sur groupe électrogène • Une pelle Toutes ces machines fonctionnent sur moteur thermique à l'exception du scalpeur. L'exploitant a expliqué à l'inspection que chaque machine est utilisée pour des besoins spécifiques et qu'elles ne fonctionnent pas simultanément. Il a également précisé que la taille réduite de son terrain ne permet pas une utilisation simultanée de toutes ces machines. L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il relève de sa responsabilité de respecter le seuil déclaré initialement et de respecter par ailleurs les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à cette activité (Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ").
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier par écrit, <u>dans un délai de 15 jours</u>, son incapacité à utiliser simultanément les différentes machines de broyage et de concassage présentes sur le site, et de confirmer, en conséquence, qu'il respecte la limite de 200 kW imposée par l'arrêté préfectoral de prescription spéciale.

Type de suites proposées : Demande de justificatifs à l'exploitant